

ONTARIO

Irwin Elman Intervenant provincial

Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes
Bureau 2200
401 Bay Street
Toronto, ON M5H 2Y4

Téléphone : 416-325-5989
Sans frais : 1-800-263-2841
ATS : 416-325-2648
Télécopieur : 416-325-5681
Courriel : advocacy@provincialadvocate.on.ca
Site Web : www.provincialadvocate.on.ca

PARTIE I – MANDAT

a) Législation

Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

b) Énoncé de mission

L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes relève directement de l'Assemblée législative. Il assure une représentation indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants des Premières nations.

c) À propos de nous

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est un officier indépendant de la législature qui :

- Donne une voix indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants et les jeunes des Premières nations et les enfants ayant des besoins particuliers, en s'associant avec eux pour mettre en avant des questions qui les touchent;
- Encourage la communication et la compréhension entre les enfants et les familles et ceux qui leur fournissent des services;
- Éduque les enfants, les jeunes et les personnes qui leur fournissent des soins en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes.

L'intervenant provincial peut cerner les problèmes systémiques touchant les enfants, mener des examens et fournir des programmes d'éducation et des conseils sur la défense des droits des enfants.

Le Bureau est guidé par les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies et croit fermement à l'engagement des jeunes

Le Bureau prend son orientation des enfants et des jeunes.

PARTIE II – AUTORITÉ

a) Pouvoirs

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant peut :

- procéder à des examens, en réponse à une plainte ou de sa propre initiative;
- représenter les points de vue et les préférences des enfants et des jeunes auprès des agences et des fournisseurs de services;
- présenter le résultat de son examen d'une plainte à son auteur, sous réserve de l'article 20;
- fournir des conseils et faire des recommandations aux gouvernements, ministres, agences, fournisseurs de services et autres entités chargés des services;
- informer les enfants recevant des soins, leur famille et le personnel des agences et des fournisseurs de services, des droits que confère à ces enfants la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- recevoir les plaintes, et répondre aux plaintes, des enfants qui sont des élèves des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles provinciales d'application;
- recevoir les plaintes, et répondre aux plaintes, des enfants et des jeunes en ce qui concerne les questions soulevées lors de leur détention dans les cellules de détention des palais de justice et de leur transport à destination ou en provenance de telles cellules;
- rencontrer les enfants qui ont été admis d'urgence à un programme de traitement en milieu fermé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin de leur expliquer, dans un langage adapté à leur niveau de compréhension, leur droit de faire réviser leur admission.

b) Restrictions

Les restrictions au niveau des pouvoirs du Bureau de l'intervenant provincial sont les suivantes:

Restriction quant agir à titre d'avocat

L'intervenant provincial ne doit pas représenter un enfant ou un jeune devant un tribunal judiciaire ou autre.

Restriction quant à l'intervention

Rien dans la présente loi ne permet à l'intervenant provincial d'assigner des témoins à comparaître et de les faire comparaître, ni de les obliger à témoigner sous serment ou à produire des documents ou des objets.

c) Exigences de déclaration

Rapport à l'Assemblée législative

- L'intervenant provincial doit présenter après le 30 avril de chaque année, un rapport écrit et doit remettre son rapport au Président de l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de la même année.

Contenu

- Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit contenir toutes les informations que l'intervenant provincial juge opportun, mais doit contenir au minimum, un rapport sur les activités et les finances du Bureau de l'intervenant provincial, les résultats attendus dans l'année fiscale du gouvernement de l'Ontario dans lequel le rapport est fait et les résultats obtenus dans l'exercice précédent.

Dépôt devant l'Assemblée

- Le Président devra déposer le rapport devant l'Assemblée à la première occasion.

Copie du ministre

- L'intervenant provincial devra remettre une copie du rapport au ministre de tout ministère concerné avant de le remettre au Président.

Autres rapports

- L'intervenant provincial peut présenter d'autres rapports publics qu'il ou elle estime appropriés et peut présenter un tel rapport au grand public ou à toute autre personne qu'il ou elle considère appropriée, mais doit remettre une copie du rapport au ministre de tout ministère concerné avant la présentation de ce dit rapport.

PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES

L'intervenant provincial effectue ce travail selon trois fonctions principales:

- (a) Intervention - droits individuels
- (b) Intervention systémique
- (c) Développement communautaire

(Voir le schéma et les détails à la page suivante)



Schéma 1: Les trois rôles imbriqués d'intervention du Bureau de l'intervenant provincial

d) Défense des droits individuels

Les appels et les courriels reçus par le Bureau sont pris en charge par un intervenant en Droits individuels. Tous les enfants et jeunes recevant des services résidentiels financés par le gouvernement provincial ont le droit légal d'être informé sur l'existence du Bureau de l'intervenant provincial et doivent être autorisés à communiquer avec celui-ci, quand ils demandent de le faire et ce, sans délai. La loi oblige également les fournisseurs de services de s'assurer que l'enfant/jeune à une certaine intimité lorsqu'il parle avec l'intervenant provincial.

En travaillant avec un jeune afin de créer un plan d'intervention, un Intervenant en Droits Individuels, en concert avec le jeune, détermine quelle action sera prise, qui a besoin d'être contacté, quelles réunions devront être fixées et quels rôles seront joués par l'intervenant et le jeune. Dans chacun des cas, l'objectif est de s'assurer que la voix du jeune soit entendue et que l'enfant dirige le cours de l'intervention.

(b) Intervention systémique

La loi ordonne au Bureau de l'intervenant provincial de mener une « intervention systémique ». Cela implique de passer en revue les installations, les systèmes ou les organismes et leurs services, ainsi que leurs processus opérationnels. Les révisions sont entreprises en raison de préoccupations cumulatives ou de préoccupations sérieuses soulevées par les jeunes. Suite à des appels reçus par le Bureau ou par le biais de réunions de groupes d'enfants et de jeunes à propos des services qu'ils ont reçus ou des problèmes dans leurs communautés.

L'intervention systémique est avancée à travers le développement et la diffusion de documents de prise de position, de documents de bref interne, activités de consultations élargies et des projets de travaux sur des problématiques spécifiques.

(c) Développement communautaire

L'équipe de Développement communautaire travaille avec les enfants et les jeunes et leurs communautés ; au niveau du gouvernement fédéral, provincial, municipal et des Premières Nations ; des fournisseurs de services directs, des organismes de défenses au niveau local, provincial, fédéral et international ; des commissions scolaires ; collèges et universités afin d'élargir les connaissances de base relativement au Bureau et rechercher des occasions de partenariat avec des jeunes pour s'assurer qu'ils soient impliqués activement dans les travaux du Bureau et ce, sur les trois paliers de ses travaux d'intervention.